

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
VILLE DE GANDRANGE

VU le code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.

VU le code de la route.

VU la demande formulée par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne**, 17 route de Metz à AMANVILLERS (57865), en date du 12 décembre 2024.

VU l'utilité de réglementer la circulation relative aux interventions et aux travaux sur les routes de la ville de GANDRANGE (57175), pour l'année 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2025, dans le cadre des interventions et des travaux sur les routes de la ville de GANDRANGE (57175), effectués par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, le stationnement pourra être interdit et le nombre de voies de circulation pourra être réduit. La circulation pourra se faire par alternance et pourra être réglée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la Police Municipale de GANDRANGE (57175), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK (57290) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 12 décembre 2024

Henri Octave



Maire.